

LABEL « SPORT SANTE BIEN-ETRE » (SSBE) 974

CAHIER DES CHARGES

La Stratégie Régionale Sport Santé Bien-être (SRSSBE) 974 prend le relais du Plan Régional Sport Santé Bien Être (PRSSBE), coordonnée par la DJSCS et l'ARS de La Réunion, vise à structurer une politique régionale de promotion et d'intégration de l'activité physique et sportive dans le mode de vie des Réunionnais.

L'objectif est de favoriser le recours aux APS comme moyen de préserver son capital santé et aussi comme thérapeutique non médicamenteuse prescrite par le médecin traitant aux patients atteints de maladies chroniques de type ALD30 ([Instruction interministérielle N° GS/EA3/DGESIP/DS/SG/2017/81 du 3 mars 2017](#)).

Cette dynamique s'inscrit dans une démarche globale d'amélioration de la santé de la population réunionnaise définie et mise en œuvre avec l'ensemble des acteurs régionaux.

Dans ce cadre, la DJSCS, l'ARS de La Réunion et leurs partenaires, ont mis en place un label régional des activités « sport santé bien-être » répondant à des critères de qualité et de sécurité. **Ces activités sont orientées vers une pratique de loisir et détente, et non de compétition.**

Le présent document vise à préciser le cadre et les modalités de la démarche de labellisation sur le territoire de La Réunion.

1. OBJECTIF DU LABEL « SPORT SANTE BIEN-ETRE »

La labellisation des activités « sport sante bien-être » est une démarche qualité dont les principes ont été fixés dans le cadre de la concertation avec les acteurs de la santé et du sport. L'intérêt de ce dispositif est de témoigner du sérieux de la prise en charge en garantissant des conditions de pratiques individualisées et optimisées.

Le label « sport sante bien-être » permet également :

- d'assurer une meilleure visibilité et lisibilité de l'offre « sport sante bien-être » auprès des professionnels de santé ;
- de valoriser les structures dispensant des activités « sport sante bien-être » ;
- pour les pratiquants, d'identifier facilement une structure « sport sante bien-être » de qualité ;
- pour les financeurs potentiels, d'identifier les structures s'investissant dans la mise en place d'activités « sport sante bien-être » dans le cadre d'une démarche qualité.

Le label est attribué à l'offre d'activité physique répondant aux conditions énumérées ci-après et non à la structure porteuse.

2. PERIMETRE DU LABEL « SPORT SANTE BIEN-ETRE »

La démarche de labellisation concerne les activités s'adressant aux publics de niveau 1 et de niveau 2 :

- **Niveau 1** : Tout public disposant d'un certificat d'absence de contre-indication à la pratique des APS délivré par le médecin traitant.
- **Niveau 2** : Public présentant une maladie chronique de type ALD30 ([Liste](#)) et/ou une autre pathologie chronique non exonérante, comme l'obésité.
Ce public, qui ne présente **pas de limitation fonctionnelle sévère**, bénéficie d'une pratique d'activité physique adaptée (APA) sur prescription du médecin traitant.

Cette distinction donne lieu à deux niveaux de labellisation :

- **Label de niveau 1 « sport santé pour tous »**
- **Label de niveau 2 « sport sur ordonnance »**

Il appartient au promoteur de mentionner sur le dossier de candidature si la demande concerne l'obtention du label « sport santé pour tous » ou « sport sur ordonnance ».

3. CONDITIONS D'OBTENTION DU LABEL « SPORT SANTE BIEN-ETRE »

Structures concernées

Peuvent bénéficier du label « sport santé bien-être » :

- les structures, publiques ou privées, engagées au moment de la demande dans une action concrète (et pas seulement un projet d'action) dans le domaine du sport santé.

Critères d'éligibilité

La délivrance du label « sport sante bien-être » de niveau 1 (« sport santé pour tous ») ou de niveau 2 (« sport sur ordonnance ») est conditionnée au respect des critères définis dans la SRSSBE.

La structure s'engage à satisfaire obligatoirement aux critères de sécurité.

> **Critères relatifs à la sécurité de la pratique « sport sante bien-être »** dans le respect des règles et conditions de pratiques définies par la réglementation en vigueur :

- Des encadrants qualifiés et formés (formations régionales SSBE et/ou formations sport santé reconnues par le Ministère de la santé et le Ministère des sports).

Les formations régionales SSBE étant en cours de développement, un engagement d'inscription sera demandé en attendant la fourniture de l'attestation de participation.

- Des taux d'encadrement recommandés comme suit :
Pour le niveau 1 : 1 encadrant pour 25 pratiquants maximum
Pour le niveau 2 : 1 encadrant pour 16 pratiquants maximum
- Des lieux et du matériel adaptés au public accueilli ;
- Une procédure d'accueil et de suivi individuel du pratiquant systématique incluant un entretien d'accueil avec le pratiquant et pour le niveau 2 des modalités de liaison avec le médecin traitant.

Pour le niveau 2, l'entretien d'accueil est obligatoirement réalisé par une équipe pluridisciplinaire composée au moins de l'encadrant formé niveau 2 et d'un EAPA et/ou un professionnel de santé mentionné aux articles L.4321-1, L.4331-1 et L.4332-1 du code de la santé publique (masseur-kinésithérapeute, ergothérapeute, psychomotricien).

> **Critères relatifs à la qualité de l'activité « sport sante bien-être »** visant à donner aux structures concernées des repères de bonnes pratiques et d'amélioration de leur offre :

- L'offre SSBE s'appuie sur des partenariats identifiés sur le territoire (professionnels de santé, associations, institutions, collectivités, maisons sport santé ...). La proximité est privilégiée lorsque cela est possible ;
- L'accessibilité géographique et financière (volonté de la structure à mettre en place un dispositif financier pour l'accueil du public socialement /financièrement défavorisé) ;
- L'intégration dans une démarche d'éducation pour la santé (stratégie et/ou projets permettant aux pratiquants d'échanger et/ou de s'informer (alimentation, addictions, dopage ...)) ;
- La réalisation d'une évaluation des actions menées (indicateurs quantitatifs et qualitatifs) ;
- Une visibilité de l'offre SSBE (auprès des professionnels de santé, des partenaires et du public) par une stratégie de communication.

Charte d'engagement

En signant la « charte du sport sante bien-être à la Réunion », les structures s'engagent dans le développement du sport sante dans un cadre sécurisé et de qualité, un esprit de réseau et le respect de valeurs éthiques et déontologiques.

4. DUREE D'ENGAGEMENT

Le label est délivré pour une durée de 3 ans pour le niveau 1 et de 2 ans pour le niveau 2 à compter de la date d'obtention.

Le renouvellement du label fera l'objet d'une demande auprès de la DJSCS et de l'ARS La Réunion, formulée par écrit 3 mois avant la fin de validité. En cas d'absence de demande de renouvellement, le label sera suspendu.

En cas de non-respect par la structure titulaire du label, des obligations résultant de ce cahier des charges, le label sera suspendu sans délai par la DJSCS et l'ARS La Réunion.

Un courrier valant mise en demeure de se conformer aux obligations du cahier des charges sera adressé à la structure. Celle-ci devra régulariser sa situation ou apporter des éléments justificatifs dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette notification. A défaut de réponse satisfaisante, le label sera supprimé.

Le cahier des charges est susceptible d'évoluer en fonction de la législation en vigueur. Toute modification fera l'objet d'une communication aux structures labellisées.

Tout changement dans la mise en place de l'activité « sport sante bien-être » labellisée doit faire l'objet d'une notification écrite par la structure porteuse à la DJSCS et l'ARS La Réunion.

5. SUIVI ET EVALUATION

Les créneaux labellisés pourront faire l'objet d'une visite annuelle par des ambassadeurs du label selon le secteur géographique.

Les structures titulaires du label « sport sante bien-être » devront transmettre à la DJSCS et l'ARS La Réunion un bilan annuel d'activité pour chacune des activités labellisées précisant a minima les indicateurs suivants :

- Nombre de personnes incluses dans l'activité concernée dont nombre de personnes nouvellement incluses dans l'activité depuis 1 an ;
- Nombre de personnes ayant arrêté en cours d'année la pratique de l'activité au sein de la structure (raisons de l'arrêt) ; Durée moyenne de participation à l'activité ;
- Nombre moyen de personnes par séance sur l'année ;
- Nombre de médecins prescripteurs pour le niveau 2.

La DJSCS et l'ARS La Réunion pourront exercer un contrôle du respect du cahier des charges sur pièce et sur place par des visites au sein des structures.

6. INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes de labellisation des activités « sport sante bien-être » seront instruites conjointement par les services de la DJSCS et de l'ARS La Réunion.

L'instruction pourra requérir des demandes de pièces complémentaires ou de précisions sur l'activité et la structure. Les promoteurs doivent se tenir à disposition des services instructeurs pour répondre dans les meilleurs délais.

Les demandes d'obtention du label seront examinées par une commission technique régionale composée de professionnels de la santé et du sport et mise en place par la DJSCS et l'ARS La Réunion.

La décision rendue par la DJSCS et l'ARS La Réunion, sur avis de la commission technique régionale, interviendra au plus tard 30 jours après la date de chaque commission, par voie électronique via l'adresse suivante : [djcs974-sportsante-bienetre@jcs.gov.fr](mailto:djscs974-sportsante-bienetre@jcs.gov.fr).

La labellisation d'une activité « sport sante bien-être » ne vaut pas financement de cette activité.

7. TRANSMISSION DES CANDIDATURES

La procédure à suivre pour déposer une demande d'obtention du label « sport santé bien-être » est la suivante :

1. Télécharger le dossier de candidature sur le site de la DJSCS [Ici](#) ou de l'ARS La Réunion [Ici](#)
2. Joindre obligatoirement à votre demande les pièces justificatives (liste figurant dans le dossier de candidature)
3. Envoyer le document complété et l'ensemble des pièces justificatives par voie électronique à l'adresse suivante : discs974-sportsante-bienetre@iscs.gov.fr

au plus tard 15 jours avant les dates de commission :

- ▶ **Jeudi 26 novembre 2020**
- ▶ **Jeudi 18 mars 2021**
- ▶ **Jeudi 24 juin 2021**
- ▶ **Jeudi 21 octobre 2021**

Le promoteur doit renseigner un dossier par activité pour laquelle le label est demandé.

Tout dossier incomplet, ou réceptionné en retard, ne sera pas traité.

La communication des décisions aux promoteurs sera faite par e-mail et courrier officiel.

8. CONTACTS

Pour toute information relative à l'obtention du label et la constitution du dossier de candidature : Monsieur V. HOAREAU : vincent.hoareau@iscs.gov.fr